

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00287

Numéro SIREN : 415 235 514

Nom ou dénomination : PROMOTION PICHET

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2018 sous le numéro de dépôt 46030

PROMOTION PICHET

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 6.000.000 euros
Siège social : 20-24 Avenue de Canteranne 33600 PESSAC
415 235 514 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 22 JUIN 2018

Le 11 JUIL. 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 22 juin,

sous le N° 46030

La société FINANCIERE PICHET, Société par actions simplifiée au capital de 504 204 931 euros, ayant son siège social 3 rue des Saussaies, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 501 418 495, représentée par son Président, Monsieur Patrice PICHET,

Associée unique de la société PROMOTION PICHET,

En présence de Monsieur Benoit PICHET, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil d'Administration a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 Décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, conformément au délai légal.

La société FINANCIERE PICHET, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

Les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2017, le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés dans le délai légal à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- ✓ Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2017 et quitus au Conseil d'administration,
- ✓ Affectation du résultat de l'exercice,
- ✓ Mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- ✓ Examen des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- ✓ Etat de l'actionnariat salarié,
- ✓ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne aux membres du Conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 165.807 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 7 206 869 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice	- 7 206 869 euros
Imputé sur le compte « Autres Réserves » créditeur	+ 7 206 869 euros
Augmenté d'un prélèvement sur les réserves :	
- Sur le compte « Autres Réserves »	+ 10 000 000 euros
	=====
Soit un total distribuable de	10 000 000 euros
A titre de dividendes à l'associé unique	10 000 000 euros
Soit 475,06 euros par action (valeur arrondie)	

Le dividende sera mis en paiement au plus tard au 31 juillet 2018.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 10 000 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 décembre 2016	15 000 000	0,00	0,00
31 décembre 2015	10 000 000	0,00	0,00
31 décembre 2014	25 000 000	0,00	0,00

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues dans la Société telles qu'elles doivent être reportées dans le registre des décisions de l'associé unique à savoir :

- ✓ Signature avec la société FINANCIERE PICHET d'une convention centralisée de trésorerie en date du 1^{er} juin 2017 (A effet du 1^{er} janvier 2017) aux termes de laquelle il a été convenu que les avances en compte courant de la société seront rémunérées au taux de 1,5%/an lorsque la Société se trouve en position d'emprunteur, et au taux de 1%/an lorsque la Société se trouve en position de prêteur

Au titre de l'exercice 2017, le montant des intérêts payés à FINANCIERE PICHET s'élève à : 975 072 €

- ✓ Avenant n°3 en date du 6 janvier 2017 à la convention d'animation du 06/01/2014 aux termes de laquelle la société FINANCIERE PICHET a fourni à PROMOTION PICHET des prestations d'assistances et conseils dans les domaines opérationnels et fonctionnels (organisation générale, conseil en stratégie et développement, communication, marketing, financement, ressources humaines ...) moyennant rémunération déterminée sur la base des coûts réels majorée et correspondant à 91,60 % de ces derniers.

Au titre de l'exercice 2017, le montant facturé à PROMOTION PICHET s'élève à : 3 955 000 euros

- ✓ Avenant n°2 du 4 janvier 2017 à la Convention de sous location du 2 janvier 2015 consentie par FINANCIERE PICHET pour les locaux sis 3 rue des Saussaies - 75008 PARIS.

Au titre de l'exercice 2017, le montant du loyer annuel HT versé s'élève à : 407.377 euros

- ✓ Avenant n°2 du 04/01/2017 à la Convention de sous location du 10/01/2013 consentie par FINANCIERE PICHET pour les locaux sis 20-24 Avenue de Canteranne - 33600 PESSAC

Au titre de l'exercice 2017, le montant du loyer annuel HT versé s'élève à : 611.067 euros

- ✓ Convention de sous location du 02/10/2017 consentie par FINANCIERE PICHET pour les locaux sis 40 Avenue Augustin Dumont – 92240 MALAKOFF

Au titre de l'exercice 2017, le montant du loyer HT versé s'élève à : 39 731 euros

QUATRIEME DECISION

Les mandats de la société MAZARS & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Jean-Luc BERBION, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, à l'issue de la présente consultation, l'associée unique décide de :

- de renouveler le mandat de la société **MAZARS & ASSOCIES**, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- et de nommer, **Madame Isabelle CHAUVE**, domiciliée 61 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX, en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes Suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, prend acte que :

- l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit la réunion tous les trois ans d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail si les actions détenues par les salariés de la Société et celles qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital ;

- la Société n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du présent code par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société et que l'alinéa 2 précité est en conséquence applicable ;

- aucun salarié ne participe au capital ;

- elle a statué sur un ordre du jour similaire le 20 Juin 2016, il y a moins de trois ans ;

- il n'y a donc pas lieu de statuer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail. La prochaine consultation est prévue dans l'année 2019.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

FINANCIERE PICHET
Patrice PICHET

